



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2014

Français et anglais seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif special

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[17 février 2014]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition..

GE.14-11413



* 1 4 1 1 4 1 3 *

Merci de recycler



Inéligibilité pour les Etats oppresseurs des défenseurs des droits de l'homme

La LICRA lutte pour la promotion des droits de l'homme depuis plus de quatre-vingts ans. Elle connaît bien les qualités hors du commun dont doivent faire preuve les militants de terrain pour secouer les inerties même dans une démocratie comme la France, pourtant équipée d'un arsenal législatif bien protecteur des droits de l'homme. La LICRA est donc concernée par les attaques de toutes sortes de la part de certains Etats contre les particuliers qui coopèrent avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Chaque Etat a sa propre histoire et le degré de protection des droits de l'homme n'est pas le même partout dans le monde. Aucun Etat, fût-il aujourd'hui une démocratie exemplaire, n'a une histoire irréprochable en matière de droits de l'homme, c'est pourquoi aucun Etat ne peut prétendre à donner des leçons aux autres Etats.

Néanmoins, il est du rôle et de la responsabilité de la Communauté Internationale de stimuler les Etats qui n'ont pas atteint un niveau satisfaisant de protection de leur peuple en matière de droits de l'homme. Dans ce sens, nous proposons l'inéligibilité au Conseil des Droits de l'homme pour tout Etat auteur d'actes d'intimidation et de représailles contre des particuliers qui coopèrent avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Cela rendrait aussi plus crédible les travaux du CDH, en rendant la composition de ce dernier plus en accord avec les impératifs qui sont les siens : la protection des droits de l'homme.
